

POINT
D'INFORMATION
MENSUEL
mars
-
n° 3-2006

SOMMAIRE

➤ QUESTIONS / REPONSES - pages 3 à 6

- Quel chef d'établissement est compétent pour engager une procédure disciplinaire à l'encontre des élèves hébergés à l'internat d'un autre établissement ? page 3

- Dans un établissement scolaire, une salle de restauration doit-elle être mise à disposition des personnels enseignants ? page 3

- L'association sportive d'un établissement peut-elle organiser, pendant le temps scolaire, un stage sportif encadré par des professeurs d'EPS ? pages 3 et 4

- Un chef d'établissement peut-il autoriser un enseignant à utiliser son véhicule personnel pour transporter des élèves ? page 5

- Les CDI des EPLE doivent-ils déclarer leur achat de livres auprès de la société SOFIA ? page 6

➤ REVUE DE PRESSE - pages 7 et 8

- Extrait de la LIJ n° 103 / mars 2006 : exercice du droit de retrait - pages 7 et 8

➤ REGLEMENTATION - page 9

- Décret n° 2005-1631 du 26 décembre 2005 fixant les modalités du transfert définitif aux départements et aux régions de services ou parties de services du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (JORF, 27 décembre 2005, p.19982)

- Note de service du 22 février 2006 - grippe aviaire : précautions

- Ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives.

➤ SITES A CONSULTER - pages 9 à 11

Pour le Recteur et par délégation
Le Secrétaire Général de l'académie

signé

Gérard GUILLAUMIE

Questions - Réponses

[Retour au sommaire](#)

Quel chef d'établissement est compétent pour engager une procédure disciplinaire à l'encontre des élèves hébergés à l'internat d'un autre établissement ?

Aux termes de l'article 8 du décret du 30 août 1985, "le chef d'établissement engage les sanctions disciplinaires suivantes ... que ces dispositions sont applicables à un internat, service annexe d'un lycée d'enseignement public...".

Les élèves restent placés sous la responsabilité du chef d'établissement du lycée où ils poursuivent leur scolarité et doivent respecter le règlement intérieur de l'établissement dans lequel ils sont hébergés.

En vertu de ce principe, il revient au chef d'établissement où est scolarisé l'élève d'engager les procédures disciplinaires en cas de non respect du règlement intérieur de l'internat où l'élève est accueilli.

Source : réponse du service DAGEFIJ 5 en date du 21 décembre 2005

Dans un établissement scolaire, une salle de restauration doit-elle être mise à disposition des personnels enseignants ?

Aux termes de l'article R.232-10 du code du travail, il est interdit de laisser les travailleurs prendre leur repas dans les locaux affectés au travail. Par ailleurs, aux termes de l'article R.232-10-1 dans les établissements où le nombre de travailleurs désirant prendre habituellement leur repas sur les lieux de travail est au moins égal à vingt-cinq, l'employeur est tenu de leur mettre un local à disposition.

Lorsqu'un établissement comprend un service demi-pension destiné aux élèves et accessible au personnel de l'établissement, les enseignants ont la possibilité de déjeuner dans l'établissement. Ils peuvent demander à être installés dans un espace séparé des élèves, mais ils n'y a pas à équiper la salle de détente d'un réfrigérateur, de plaques chauffantes ou d'un micro-ondes .

Source : réponse du service DAGEFIJ 5 en date du 10 février 2006

L'Association Sportive d'un établissement peut-elle organiser, pendant le temps scolaire, un "stage sportif" encadré par des professeurs d'EPS ?

Concernant le second degré, il est rappelé que les sorties ou voyages collectifs d'élèves organisés dans le cadre d'une action éducative et ayant lieu tout ou partie pendant le temps scolaire sont régis par les circulaires n° 76-260 du 20 août 1976 et n° 79-186 du 12 juin 1979.

Les sorties d'élèves hors de l'établissement, pendant le temps scolaire, doivent être approuvées par le chef d'établissement, qui conserve l'entière responsabilité de leur organisation et des engagements pris à l'extérieur.

A ce titre, il lui appartient d'autoriser la sortie scolaire après consultation du conseil d'administration. Avant de délivrer toute autorisation, le chef d'établissement doit veiller à ce que soient prises toutes dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des élèves, notamment du point de vue de l'organisation matérielle (conditions d'encadrement, de transport, d'accueil, activités pratiquées...). Selon la circulaire n° 96-249 du 25 octobre 1996 relative à la situation des chefs d'établissement au sein des associations péri-éducatives ayant leur siège dans l'EPLE, le collège peut décider de participer au financement de la sortie en versant une subvention à l'association sportive. Cette subvention doit être inscrite au budget de l'EPLE. L'association sportive devra obligatoirement remettre en fin d'exercice un rapport permettant de vérifier que l'utilisation de la subvention a été conforme à son objet.

- **concernant l'organisation matérielle du séjour (nourriture et hébergement) :**

Les dispositions de l'arrêté du 29 septembre 1997 fixant les conditions d'hygiène applicables à la restauration collective (règles dites HACCP) doivent être appliquées dans le cadre d'une sortie scolaire, notamment en ce qui concerne la conservation, le transport et la confection des repas (voir à ce sujet la circulaire n° 2002-004 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des aliments).

Toute négligence dans ce domaine serait susceptible d'engager la responsabilité du chef d'établissement.

Le chef d'établissement doit également apprécier que les conditions matérielles arrêtées en matière d'hébergement sont bien conformes avec les réglementations de sécurité existantes. Le mode d'hébergement doit être retenu sous réserve, d'une part, de permettre une surveillance permanente et effective des élèves et d'autre part, que l'établissement d'accueil soit adapté aux exigences de sécurité et compatible avec les activités qui seront organisées durant le séjour.

La circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999 relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques donne compétence aux Inspecteurs d'académie pour établir un registre départemental des structures offrant toute les garanties de sécurité et répondant aux conditions légales pour accueillir des élèves. Cette liste est mise à disposition des personnels chargés dans le premier degré d'organiser les voyages scolaires.

Compte tenu de l'absence de règles propres pour les établissements du second degré, vous avez par conséquent la possibilité de vous référer au dispositif du 1^{er} degré décrit ci-dessus.

- **concernant la nature et les conditions des activités pratiquées :**

Il revient au chef d'établissement de s'assurer, en tant que représentant de l'Etat, que les mesures de sécurité prescrites par la circulaire n° 94-116 du 16 mars 1994 relative à la sécurité et à la pratique des activités physiques scolaires seront respectées dans l'organisation et la conduite des activités prévues durant la sortie.

Enfin, conformément à la circulaire n° 96-249 du 25 octobre 1996 précitée, même si une activité est organisée par l'association sportive, cela n'exclut pas que la responsabilité de l'administration soit engagée dès lors qu'il est considéré que l'AS participe au service public de l'enseignement. Par conséquent, les professeurs pourront se voir appliquer la règle de la substitution de la responsabilité de l'Etat en cas de dommages qu'ils seraient susceptibles de subir ou de causer (article L.911-4 du code de l'Education).

Source : réponse du service DAGEFIJ 5 en date du 3 février 2006

Un chef d'établissement peut-il autoriser un enseignant à utiliser son véhicule personnel pour transporter des élèves ?

Interrogée sur ce point particulier, la Direction de l'Enseignement Scolaire du Ministère (bureau DESCO B6) a apporté la réponse suivante (Cf. courrier du 5 juillet 2004 figurant dans le PIM n° 9 - septembre 2004 page 5) :

La circulaire n° 96-248 du 25 octobre 1996 relative à la surveillance des élèves prévoit que "*le règlement intérieur peut prévoir que les élèves accompliront seuls les déplacements de courte distance entre l'établissement et le lieu d'une activité scolaire, même si ceux-ci ont lieu au cours du temps scolaire. Ces déplacements pourront être effectués selon le mode habituel de transport des élèves*". Les sorties d'élèves hors de l'établissement, pendant le temps scolaire, doivent être approuvées par le chef d'établissement. Celui-ci doit veiller à ce que soient prises toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des élèves, notamment du point de vue de l'organisation matérielle. A cet effet, il agréé le plan de sortie qui prévoit notamment les moyens de déplacement, les horaires et les itinéraires.

Cependant, devant les difficultés rencontrées par les établissements concernant le transport des élèves, il peut arriver que le chef d'établissement demande à un enseignant de remplacer le chauffeur professionnel attitré.

Il convient de noter, que la conduite habituelle d'un véhicule de service ou de son véhicule personnel pour transporter des élèves n'entre pas dans les missions statutaires et réglementaires des personnels exerçant des fonctions d'enseignement.

Dans ces conditions, ce n'est qu'à titre exceptionnel, pour des raisons notamment inhérentes à la nécessité d'assurer la continuité du service public (absence momentanée ou urgence), et quand le transport de l'élève ou des élèves s'avère indispensable, que les autorités de l'établissement concerné peuvent être amenées, avec l'accord de l'enseignant volontaire, à charger ce dernier de transporter un élève avec le véhicule de l'établissement, voire avec celui mis à disposition de l'établissement ou avec son propre véhicule.

Les conditions d'utilisation par un enseignant de son véhicule personnel pour transporter des élèves, fixées par la note de service n° 86-101 du 5 mars 1986 relative à l'utilisation des véhicules personnels enseignants et des membres de certaines associations pour transporter des élèves, ne concernent pas les lycéens.

L'absence d'instruction ministérielle pour le transport des lycéens ne fait cependant pas obstacle à l'utilisation par un enseignant de son propre véhicule pour transporter des élèves de ces classes, avec l'accord et dans les conditions fixées par le chef d'établissement ayant autorité sur ce personnel (cf. 2°-a de l'article 8 du décret du 30 août 1985 modifié relatif aux EPLE). Les conditions générales devront être alors fixées après délibération du conseil d'administration (cf. 7°-c de l'article 16 du décret du 30 août 1985).

Les autorités du lycée devant prendre, en application des dispositions du 2°-c de l'article 8 du décret du 30 août 1985, toutes dispositions pour assurer la sécurité des élèves, comme du conducteur, il apparaît préférable que celles-ci subordonnent au moins cette utilisation du véhicule personnel qu'à titre exceptionnel et précise les exigences relatives à la sécurité des élèves et la couverture des dommages (cf. son chapitre II).

Par ailleurs, il apparaît nécessaire, que les enseignants puissent établir que c'est à la demande de leur chef d'établissement qu'ils ont accompli cette tâche. A cet effet, ils doivent être munis d'un ordre de mission.

Les CDI des EPLE doivent-ils déclarer leur achat de livres auprès de la société française des intérêts des auteurs de l'écrit (SOFIA) : société de perception des droits d'auteur agréée depuis le 7 mars 2005 par le ministère de la culture pour gérer le droit de prêt des livres en bibliothèque ?

Réponse du bureau DAF A3 du MEN en date du 2 mars 2006 :

Nous avons d'ores et déjà contacté la DAJ sur ce sujet. Dans l'attente de la réponse, que nous vous communiquerons, nous vous recommandons de consulter le site <http://www.droitdepret.culture.gouv.fr/>.

Il apparaît d'une part que le droit de prêt est dû par les fournisseurs de livres et non par les collectivités ou établissements gestionnaires des bibliothèques de prêt, d'autre part que seules les bibliothèques "mettant un fonds documentaire à la disposition d'un public, dont plus de la moitié des exemplaires de livres acquis dans l'année est destinée à une activité organisée de prêt au bénéfice d'usagers inscrits individuels ou collectifs" entrent dans le champ des "bibliothèques accueillant du public pour le prêt" mentionnées aux articles L.133-3 et L. 133-4 du code de la propriété intellectuelle.

Vous trouverez également sur ce site des précisions sur les informations devant être communiquées à la société de gestion agréée (SOFIA : société française des intérêts des auteurs de l'écrit) par les organismes gestionnaires de bibliothèques.

Revue de Presse - LIJ 103 / mars 2006

L'exercice du droit de retrait

[Retour au sommaire](#)

1. Le droit de retrait, prévu pour les salariés de droit privé à l'article L.231-8-1 du code du travail, a été introduit dans le droit de la fonction publique par le décret n° 95-680 du 9 mai 1995, pris pour la transposition de la directive 89/391/CEE du 12 juin 1989, qui a ajouté à cette fin des articles 5-6 à 5-9 au décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique.

Ces textes prévoient qu'un agent qui a un motif raisonnable de penser que sa situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou pour sa santé ou qui constate une défectuosité dans les systèmes de protection, en avise immédiatement l'autorité administrative. Aucune sanction, aucune retenue de salaire ne peut être prise à l'encontre de l'agent ou du groupe d'agents qui se sont retirés d'une situation de travail dont ils avaient un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour la vie ou la santé de chacun d'eux.

En revanche, lorsque le droit de retrait est invoqué de manière abusive par un salarié ou un agent qui n'a pas de motif raisonnable de penser que sa situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, celui-ci s'expose à la fois à un rappel de traitement et à une sanction disciplinaire.

2. La jurisprudence admet la compétence de l'employeur pour apprécier, sous le contrôle du juge, l'existence d'un motif raisonnable. Cette appréciation, qui se distingue de la question de savoir si un risque existait réellement, est une affaire d'espèce et nécessite toujours un examen au cas par cas de la situation dans laquelle le droit de retrait est invoqué.

La jurisprudence, principalement judiciaire, n'est pas très fournie. Il est néanmoins possible d'en tirer quelques enseignements.

2.1. S'agissant de l'exercice du droit de retrait face à des menaces ou à un risque d'agression, la jurisprudence admet la légitimité du droit de retrait lorsque le salarié qui l'invoque est confronté à un risque particulier qui est lié à sa situation de travail.

Il a ainsi été admis qu'un veilleur de nuit ayant fait l'objet de menaces de mort de la part d'une personne en état d'ébriété, que les autorités de police ont estimé ne pas pouvoir maîtriser avec seulement deux agents, avait pu quitter son poste de travail pour se soustraire à la menace (cour d'appel de Paris, 21 mars 1987).

De même, la cour d'appel d'Agen a admis qu'un salarié qui se déclarait victime de menaces et de divers incidents alors qu'il tenait seul une station-service à des heures tardives n'avait pu être licencié pour exercice abusif du droit de retrait dès lors que l'employeur n'avait pas contesté les risques allégués par le salarié et qu'il n'avait pas informé ce dernier des contacts qu'il avait pris avec le commissariat de police pour renforcer sa sécurité (cour d'appel d'Agen, 28 février 2003).

2.2. En revanche, lorsque le droit de retrait est invoqué face à une menace plus diffuse ou lorsqu'il est exercé comme une forme de réponse collective à un événement grave, la jurisprudence rappelle que ce droit ne doit pas être confondu avec une action de revendication.

Ainsi, par un jugement du 16 juin 2005, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté le recours formé par des enseignants contre la retenue sur traitement dont ils avaient fait l'objet après avoir cessé le travail (au mois de novembre 2000) à la suite d'une série d'incidents dans leur établissement.

Le tribunal administratif a considéré que, bien que les conditions de travail au sein de l'établissement aient été dégradées, il ne ressortait pas du dossier que la requérante avait, à la date à laquelle elle a cessé le travail, un motif raisonnable de penser que sa situation de travail présentait un danger grave et imminent pour sa santé ou sa vie et que, dès lors, le recteur n'avait pas commis d'erreur de droit en procédant à une retenue sur sa rémunération pour l'absence de service fait.

La cour de cassation a eu à connaître d'un cas semblable, où le droit de retrait était invoqué pour justifier un arrêt de travail collectif après l'agression d'un salarié. Par arrêt du 23 avril 2003, la chambre sociale a rejeté les pourvois formés par des salariés contre un arrêt de cour d'appel rejetant leurs demandes en paiement de leur salaire pour une journée de janvier 1998 pendant laquelle ils avaient cessé le travail en se prévalant du droit de se retirer d'une situation de travail qu'ils estimaient présenter un danger grave et imminent pour leur vie ou leur santé. Cet arrêt de travail faisait suite à une grave agression dont avait été victime un chauffeur de bus à Chartres. Cette agression succédait à une longue série d'incidents de moindre gravité.

Dans le commentaire qu'il fait de cet arrêt dans le n° 9/10 de septembre-octobre 2003 de la revue Droit social, Jean SAVATIER rappelle qu'il importe que les salariés se prévalant du droit de retrait aient personnellement un motif raisonnable de se croire en danger s'ils continuent leur travail : « *si l'article L.231-8-1 ouvre le droit de retrait, non seulement à des travailleurs isolés, mais aussi à un groupe de salariés, c'est à condition qu'il y ait un danger grave et imminent pour chacun d'eux, ou du moins un motif raisonnable d'y croire. Le droit de retrait n'est donc pas un droit collectif, mais un droit individuel...* ».

Il estime enfin que « *l'émotion provoquée dans une collectivité de salariés par l'agression dont l'un d'eux a été victime ne rend pas par elle-même crédible le renouvellement des mêmes faits dont seraient victimes d'autres salariés... Cette éventualité ne suffit pas à créer un danger imminent, et la vie en société serait paralysée si chacun croyait pouvoir se retirer, sans effet sur son salaire, de situations où d'autres ont subi un dommage corporel* ».

3. En outre, comme l'indique la circulaire interministérielle du 24 janvier 1996, le retrait du fonctionnaire ou de l'agent doit s'exercer de telle manière qu'il ne crée pas pour autrui une nouvelle situation de danger grave et imminente. « *Par autrui, il convient d'entendre toute personne susceptible, du fait du retrait de l'agent, d'être placée elle-même dans une situation de danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé. Il peut donc s'agir de collègues de l'agent, amis aussi, le cas échéant, de tiers tels que les usagers du service public.* »

Enfin, une réponse du ministre à la question écrite n° 158 52 d'un député (JO du 7 juillet 2003) indique que « *l'appréciation du bien-fondé du droit de retrait relève fondamentalement d'un examen au cas par cas des circonstances qui en sont à l'origine. Reste que l'exercice du droit de retrait postérieurement à la survenance dans l'enceinte scolaire d'une situation telle que celle décrite dans l'article 5-6 du décret du 28 mai 1982 ne répondrait pas aux conditions fixées par la réglementation dès lors que le danger est écarté* ». Cette réponse précise aussi qu'il appartient au chef d'établissement qui constate au sein de son établissement l'existence d'une situation susceptible de présenter un danger pour la sécurité des personnels ou des élèves de prendre toutes mesures utiles pour y mettre fin et assurer la protection des personnes « *y compris en portant plainte dans tous les cas où il y a violence ou intrusion* »

Catherine MOREAU

Réglementation

[Retour au sommaire](#)

Décret n° 2005-1631 du 26 décembre 2005 fixant les modalités du transfert définitif aux départements et aux régions de services ou parties de services du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (JORF, 27 décembre 2005, p.19982)

Ce décret pris en application du VII de l'article 104 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales dispose, en son article 1^{er}, que sont transférés aux collectivités les services ou parties de services qui participent dans les collèges et les lycées aux missions d'accueil, de restauration, d'hébergement et d'entretien général et technique à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance des élèves, ainsi que les services ou parties de services des rectorats et des inspections académiques qui participent aux missions de recrutement et de gestion des personnels techniciens, ouvriers et de service exerçant dans les collèges et les lycées. L'article 2 de ce décret prévoit que, dans un délai d'un mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, le ministre chargé de l'éducation nationale prend, après avis des comités techniques paritaires académiques, des arrêtés fixant le nombre d'emplois et de fractions d'emplois affectés aux services transférés.

Note de service du 22 février 2006 - grippe aviaire : précautions

Ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives.

Sites à consulter

[Retour au sommaire](#)

Guide relatif aux contrats aidés réalisé par l'académie de Nantes -
<http://www.ac-besancon.fr/siteaca/extranet/data/docs/nantesCA.pdf>

Réactualisation de la **brochure relative aux voyages scolaires** réalisée par l'académie de Besançon -
http://www.ac-besancon.fr/siteaca/extranet/data/docs/voyages_scolaires2.pdf

Rappel : n'hésitez pas à consulter le **site intranet de la Division des Affaires Financières** du MEN (bureau DAF A3) - <http://idaf.pleiade.education.fr/>

- Utilisateur : ven
- Mot de passe : zen

Cliquer sur l'onglet EPLE pour accéder aux rubriques :

Si vous souhaitez être informé(e) des nouveautés de cette rubrique par courriel, [abonnez vous en bas de la page](#)

Tout nouveau

- Au [kiosque des académies](#) un guide des contrats aidés (réalisé par l'académie de Nantes)
- Au [kiosque des académies](#) les voyages et sorties scolaires (actualisé par l'académie de Besançon)
- Une nouvelle fonctionnalité pour faciliter vos recherches dans la [FAQ EPLE](#)
- Au [kiosque des académies](#) la responsabilité des agents comptables et des régisseurs (académie de Nice)
- La dernière [revue de presse](#)

Chaque vendredi les [Actualités](#)

EPL E Cet espace intéresse tout particulièrement les responsables (chefs d'établissement, gestionnaires, agents comptables) des établissements publics locaux d'enseignement et bien sûr le réseau des équipes académiques de conseil, dont les coordonnées sont accessibles à la rubrique [Réseaux](#).

- Vous cherchez un texte sur le statut ou la gestion des lycées et collèges ? Consultez le [Codex des EPLE](#) à la rubrique Documents, qui permet un accès direct à tous les textes de référence.
- Vous êtes plutôt en quête d'une réponse à une question précise ? Vous la trouverez peut-être dans la foire aux questions, la [FAQ EPLE](#), dans la même rubrique [Documents](#).
- Vous êtes agent comptable et vous vous interrogez sur votre responsabilité personnelle et pécuniaire ? Toutes les informations sont dans la sous-rubrique [Documents/Responsabilité comptable](#).
- Vous avez égaré un numéro de la revue Objectif Etablissement ? Toute la collection, avec ses Cahiers détachables, est en ligne à la rubrique [Kiosque](#), ainsi qu'un index des articles. Dans cette même rubrique, une source précieuse d'information : le [Kiosque des académies](#) et une revue de presse professionnelle.
- Vous ne maîtrisez pas encore toutes les règles des marchés publics, qui s'appliquent dorénavant [dès le 1er euro](#) ? La rubrique Commande publique, avec le [Codex CMP](#), de multiples liens et guides, notamment le [Guide d'achat en EPLE](#), des jurisprudences... peut vous aider.

Ce ne sont là que quelques exemples du contenu de l'espace EPLE. N'hésitez pas à l'explorer plus avant et ne négligez pas les autres rubriques : [Adagio](#), pour mettre en œuvre un contrôle de gestion, [FSE](#), pour tout savoir sur une bonne gestion des crédits européens, [GIP](#), pour mieux connaître les règles qui régissent les groupements d'intérêt public du 2nd degré, [Analyse financière](#), pour calculer des ratios économiques, [Pilotage financier](#), consacrée à la future adaptation des règles budgétaires des EPLE à la LOLF, et [Actualités](#), mise à jour chaque vendredi.

Et si vous préférez échanger des points de vue avec des collègues, consultez les [forums](#), où vous pouvez vous exprimer en toute confidentialité.

- **Réseaux** : mise en ligne de l'outil de cotation des agences comptables ainsi que des supports des interventions des séminaires organisés cette année.
- **Documents** : la **FAQ EPLE** a été enrichie et mise à jour (elle compte désormais 230 questions / réponses classées par thèmes et sous-thèmes). On trouve aussi dans cette rubrique tous les **textes de référence** concernant, d'une part l'**archivage des documents**, d'autre part l'**hygiène et la sécurité** dans les EPLE. Bien entendu, le **Codex des EPLE**, qui permet l'accès direct à la plupart des textes régissant les EPLE, est actualisé très régulièrement.
- **Kiosque** : cette rubrique permet de mettre en ligne **Objectif Établissement** et ses **Cahiers détachables**, mais elle héberge aussi le **Kiosque des académies**, toujours très apprécié. Parmi les nouveautés de cette année, un compte rendu de la rencontre entre agents comptables de l'académie d'Orléans-Tours et magistrats de la CRC, des lettres d'informations financières et comptables de l'académie de Lille, des documents sur l'EPCP et sur le contrôle des actes des EPLE émanant de l'académie de Toulouse.
- **Commande publique** : après une réorganisation complète en 2004, à la suite de la publication du décret concernant le code des marchés publics, cette rubrique a été enrichie cette année de plusieurs documents destinés à aider les acheteurs publics (récapitulatif des interdictions de soumissionner, guide pour l'achat de livres, etc.). Présence d'un **guide méthodologique des achats en EPLE** et une **nomenclature d'achats**, élaborés en concertation avec des gestionnaires et des personnes ressources en marchés publics, mis en ligne début 2005 dans la perspective de la préparation de l'EPCP.

- **Financements UE** : cette rubrique, dorénavant actualisée par le référent de la DAF pour la gestion du fonds social européen (bureau DAF A4), a été totalement repensée et enrichie.
- **GIP** : l'application mise en ligne en 2004 a permis la saisie et la consolidation des données financières des GIP FCIP (accès réservé aux responsables des GIP FCIP et aux gestionnaires DAF et DESCO).
- **Analyse financière** : créée en 2001, cette rubrique permet de calculer des ratios ou des indicateurs de structure financière.
- **Actualités** : cette rubrique est mise à jour chaque semaine : les questions et actualités mémorisées et archivées depuis le mois de mai 2000 pouvant constituer une base documentaire supplémentaire.

Et il ne faut pas omettre l'activité croissante du **forum**, où la plupart des questions portent sur la gestion des EPLE et qui devient le lieu de véritables échanges entre internautes, après avoir été trop longtemps alimenté de questions techniques auxquelles seule l'administration centrale répondait.